

Spécification liste des déposants et remarques sur l'aperçu sommaire

Version: 1.0

esisuisse
Centralbahnplatz 12
CH-4051 Bâle
Suisse

+41 61 206 92 92
info@esisuisse.ch

**Traduction à titre informatif.
En cas de doute, la version allemande fait foi.**

Table des matières

1. Informations générales	3
1.1. Garantie des dépôts	3
1.1.1. Disclaimer	3
1.1.2. Aperçu des bases légales de la garantie des dépôts	3
1.2. Sources juridiques liste des déposants et aperçu sommaire	3
1.2.1. Base liste des déposants (dépôts garantis)	4
1.2.2. Base aperçu sommaire (dépôts privilégiés uniquement)	5
1.3. Définitions du déposant protégé et du déposant garanti/privilégié	5
2. Travaux avant et après	6
3. Aperçu de la liste des déposants	7
3.1. Structure	7
3.2. Attributs, paramétrisation et principes	7
3.3. Produits bancaires avec «solde potentiel garanti»	7
3.4. Calcul du solde CHF (après traitement)	7
4. Spécification du fichier	8
4.1. Convention de nommage fichier	8
4.2. Format de fichier	8
4.3. Champs de données	8
4.4. Enregistrement	9
5. Formats de sets standardisés / structure liste des déposants	10
5.1. Structure du fichier	10
5.2. Données et paramètres généraux de l'institut (A)	10
5.3. Informations sur les déposants (B)	11
5.4. Informations sur les produits bancaires (C)	14
5.5. Informations générales sur l'institut (D)	16
6. Remarques sur l'aperçu sommaire	17
6.1. Aperçu sommaire	17
6.2. Complément: succursale étrangère	17
6.3. Complément: Fondation de libre passage ou du pilier 3a	18
6.4. Complément: «Inflight-transactions»	18

1. Informations générales

1.1. Garantie des dépôts

Dans le cas de la faillite d'une banque, le système de garantie des dépôts protège de la perte les dépôts des clients jusqu'à CHF 100 000. La garantie est régie par la loi.

1.1.1. Disclaimer

Lorsque le mécanisme de garantie des dépôts est enclenché, ce n'est pas à esisuisse qu'il revient de décider des droits de la clientèle mais à l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA), au liquidateur de faillite désigné par la FINMA ou, le cas échéant, aux tribunaux saisis.

Dans le but de faciliter la compréhension, nous renonçons à utiliser les termes de «banque et maison de titres» ou de «maison de titres». À la place, les termes «banque» ou «institut» sont employés. Ces explications s'appliquent par analogie également aux maisons de titres (anciennement négociants en valeurs mobilières).

Seulement les dépôts auprès des maisons de titres autorisées par la FINMA à «gérant de compte» sont couverts par la garantie des dépôts.

Le terme liquidateur de faillite désigne également le délégué à l'assainissement et le chargé d'enquête.

Le terme de faillite s'applique également aux mesures d'assainissement et de protectrices au cours desquelles il est fait appel à la garantie des dépôts.

Les banques sont compétentes pour l'interprétation du droit. Les points de vue juridiques défendus par esisuisse ne sont pas juridiquement contraignants et n'engagent pas sa responsabilité.

1.1.2. Aperçu des bases légales de la garantie des dépôts

Aperçu des textes juridiques pertinents sur la garantie des dépôts:

<https://www.esisuisse.ch/lois>

1.2. Sources juridiques liste des déposants et aperçu sommaire

	liste des déposants	aperçu sommaire
LB Art. 37h	<p>³ Il est approuvé: [...].</p> <p>d. s'il exige de chaque banque qu'elle effectue, dans le cadre de son activité ordinaire les préparatifs nécessaires pour permettre au chargé d'enquête, au délégué à l'assainissement ou au liquidateur de la faillite d'établir un plan de remboursement, de prendre contact avec les déposants et de procéder au remboursement conformément à l'art. 37j.</p> <p>⁴ Les préparatifs visés à l'al. 3, let. d., comprennent notamment la mise en place: [...].</p> <p>c. d'une liste des déposants dont les dépôts sont garantis selon l'al. 1 et des dépôts concernés;</p> <p>d. d'un aperçu sommaire des autres dépôts privilégiés au sens de l'art. 37a, al. 1.</p>	
Message LB ad art. 37h	<p>Ceux-ci résideront en priorité dans l'établissement d'une liste mentionnant tous les déposants dont les dépôts sont garantis ainsi que les dépôts concernés. Ainsi seulement pourra-t-on prier ces déposants de transmettre immédiatement leurs instructions de paiement en application de l'art. 37j, al. 2, P-LB et rembourser les dépôts dans les sept jours qui suivent la réception de ces instructions.</p>	<p>Le recensement des déposants dont les dépôts privilégiés ne sont pas garantis simultanément représente un défi majeur, en particulier en ce qui concerne les succursales situées à l'étranger. C'est la raison pour laquelle ces dépôts privilégiés (mais non garantis) ne devront faire l'objet que d'un aperçu sommaire. La banque devra cependant pouvoir au moins quantifier à tout moment l'ensemble des dépôts privilégiés par succursale à l'étranger.</p>

	liste des déposants	aperçu sommaire
OB Art. 42g OB	Elles tiennent une liste des déposants (art. 42i, al. 1) qui permet au chargé d'enquête, au délégué à l'assainissement ou au liquidateur de la faillite (mandataire) de déterminer les dépôts garantis par déposant dans les 72 heures suivant le prononcé d'une mesure protectrice au sens de l'art. 26, al. 1, let. e à h, LB ou de la faillite bancaire;	Elles tiennent un aperçu sommaire des dépôts privilégiés qui ne font pas partie des dépôts garantis (art. 42i, al. 2); les dépôts détenus auprès de comptoirs à l'étranger y sont inscrits en tant que solde total des dépôts privilégiés dans la juridiction concernée.
OB Art. 42i OB	¹ La liste des déposants comprend l'encours de tous les dépôts garantis des différents déposants auprès des comptoirs suisses de la banque. ³ L'organisme de garantie prescrit le format de la liste des déposants.	² L'aperçu sommaire mentionne les dépôts privilégiés qui ne sont pas garantis, à savoir: a. les dépôts visés à l'art. 37a, al. 1, LB détenus auprès d'un comptoir de la banque à l'étranger; b. les dépôts visés à l'art. 37a, al. 5, LB; c. les dépôts visés à l'art. 42a, al. 1, let. c et d.
Commentaire OB	<p>La liste des déposants visée à la let. c est précisée à l'art. 42i OB. À noter à cet égard que les informations ne figurant pas dans cette liste sont mentionnées dans l'aperçu sommaire. Les banques ne doivent établir de liste des déposants ni quotidiennement, ni trimestriellement, ni mensuellement, ni trimestriellement. Elles doivent cependant être en mesure d'en dresser une dans un délai de 72 heures le cas échéant. Par conséquent, elles ne doivent pas non plus calculer régulièrement les intérêts courus sur les dépôts privilégiés au jour dit. Toutefois, elles doivent également pouvoir procéder au calcul dans le délai imparti le cas échéant. Tel serait par exemple le cas lorsque l'établissement dispose d'une solution informatique exploitable qui permet de calculer tous les intérêts courus dans un délai de 72 heures.</p> <p>L'aperçu sommaire dont il est question à la let. d recense tous les dépôts privilégiés mais pas garantis. La mise à jour permanente de ces derniers sur la liste des déposants serait très chronophage et compromettrait le remboursement rapide des dépôts garantis.</p> <p>L'organisme de garantie définit le format de la liste des déposants durant la période transitoire de cinq ans prévue par la loi. Il définit les éléments constitutifs de l'autorégulation, à savoir notamment les prescriptions relatives à l'affectation uniforme des comptes, des produits et des déposants ainsi qu'aux exclusions.</p>	

1.2.1. Base liste des déposants (dépôts garantis)

1. La liste de déposants permet au chargé d'enquête, au chargé d'assainissement ou au liquidateur de la faillite (mandataire) de **déterminer** les **dépôts garantis** par déposant **dans les 72 heures** suivant l'ordonnance d'une mesure de protection ou de la faillite d'une banque.
2. La liste des déposants comprend l'ensemble des dépôts garantis **de chaque déposant** auprès **des succursales suisses** de l'institut.
3. Les processus permettant d'**établir à tout moment la liste des déposants** doivent être garantis.
4. Le Conseil fédéral peut adapter le montant maximal (actuellement CHF 100 000) à la dépréciation de la monnaie.
5. **Les droits de tiers** doivent être pris en compte dans la garantie des dépôts et, par conséquent, dans la liste des déposants (art. 44 al. 3 OB).

1.2.2. Base aperçu sommaire (dépôts privilégiés uniquement)

L'objectif de l'aperçu sommaire est de permettre au liquidateur d'évaluer l'importance des créances de 2^e classe de faillite. L'aperçu sommaire n'indique donc que sommairement un solde total par groupe. Contrairement à la liste des déposants, il n'est donc pas nécessaire d'indiquer des positions individuelles par créancier. Il s'agit des trois groupes de créances privilégiées suivants, qui ne font pas partie des dépôts garantis:

1. Dépôts comptabilisés auprès de succursales étrangères

- Les dépôts comptabilisés auprès d'une succursale étrangère de l'institut et libellés au nom du déposant.
- Ces dépôts sont privilégiés, indépendamment des autres dépôts garantis du déposant comptabilisés en Suisse, mais ne sont pas garantis. Par conséquent, ils ne figurent pas sur la liste des déposants.
- Ces dépôts sont privilégiés jusqu'à un montant maximal de CHF 100 000 par déposant et par juridiction.
- Sur l'aperçu sommaire, ils doivent être indiqués comme solde total pour la juridiction concernée.

2. Créances des fondations de libre passage et du pilier 3a

- Les avoirs de libre passage et du pilier 3a sont placés auprès de la banque au nom de la fondation de prévoyance. Du point de vue de l'institut, le titulaire n'est pas le preneur de prévoyance lui-même, mais la fondation de prévoyance (art. 19 OLP resp. art. 5 OPP3).
- Si l'institut ne peut pas déterminer lui-même cette information, la fondation de libre passage et du pilier 3a doit indiquer à l'institut à combien s'élève la part privilégiée des créances en argent de la fondation de prévoyance (art. 42d al. 1 OB).
- Sont considérés comme privilégiés en vertu de la fiction légale (art. 37a al. 5 LB), les placements financiers sont plafonnés à CHF 100 000 par preneur de prévoyance et par fondation de prévoyance (art. 42 al. 2 OB).
- Remarque sur une éventuelle modification de la loi à l'avenir:
La mise en œuvre de la «Motion Hegglin - Améliorer la protection des avoirs de libre passage et du pilier 3a» (23.3604) pourrait entraîner la suppression de la limite du montant maximal de CHF 100 000 par preneur de prévoyance et par fondation de prévoyance.

3. «Inflight-transactions»

- Paiement dans le trafic des paiements ordonné par le déposant, qui n'a pas encore quitté l'institut ou son compte auprès d'un organe de compensation ou de correspondance au moment de l'ordonnance d'une mesure protectrice ou de la faillite bancaire et qui a déjà été débité du compte du déposant.
- Paiement dans le trafic des paiements en faveur d'un déposant, qui est parvenu à un institut ou sur son compte auprès d'un organe de compensation ou de correspondance avant l'ordonnance d'une mesure protectrice ou de la faillite bancaire et qui n'a pas encore été crédité sur le compte du déposant.

1.3. Définitions du déposant protégé et du déposant garanti/privilégié

Voir le tableau: <https://www.esisuisse.ch/definition>

2. Travaux avant et après

Les **travaux avant** et **travaux après** suivants sont proposés en relation avec le processus de création de la liste des déposants:

1. Arrêt des entrées et sorties de paiement (également paiements en suspens, LSV et également points de référence tels que TWINT, cartes, paiement par Internet, automate, clearing, etc.)
2. Comptabiliser les paiements provisoires ou en suspens dans la mesure du possible, sauf s'il s'agit de «inflight-transactions»
3. Demander le paramètre «montant maximal» (actuellement CHF 100 000), le vérifier et le corriger si nécessaire
4. Les comptes en devises étrangères et en métaux (si «solde potentiel garanti»):
 - Variante 1: Fixer le taux de change et le taux de conversion
 - Variante 2: Convertir les comptes en monnaie étrangère et en métal en compte en CHF
5. Clôture, production et classement des documents (bouclage des intérêts, ...) au moment de l'ouverture de la faillite
6. Production de la liste des déposants, mise à disposition du liquidateur de la faillite
7. Sauvegarde de l'état des données («dump» sécurisé) de l'ensemble du système
8. Passif de la banque: mettre les conditions à «zéro» afin de ne plus facturer d'intérêts, de frais, etc.
9. Actif de la banque: continuer les hypothèques, etc., réclamer les intérêts et les amortissements en compte p. ex. par facture
10. Consolidation des comptes numériques

Remarque:

Proposition d'un processus, ne prétend pas être exhaustif.

3. Aperçu de la liste des déposants

3.1. Structure

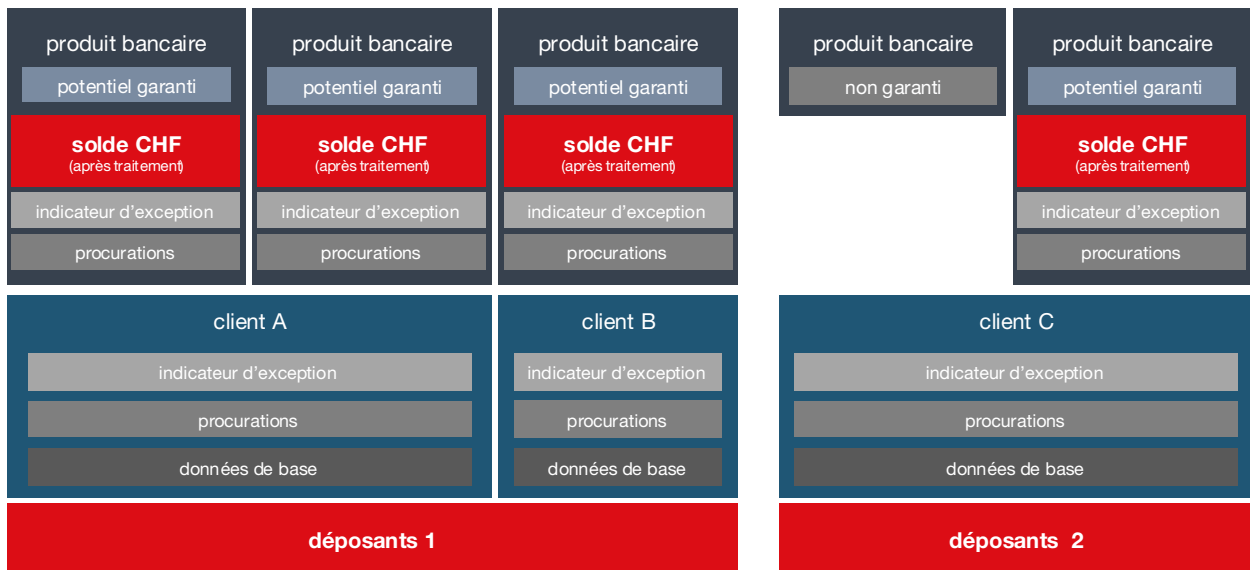


Figure 1 Structure produit bancaire - client - déposant

Remarque sur l'illustration:

- Le déposant 1 est un exemple de consolidation du client A (particulier) et du client B (entreprise individuelle du particulier).
- Dans cette présentation, plusieurs titulaires sont considérés comme un seul client.

3.2. Attributs, paramétrisation et principes

- **Les produits bancaires** doivent être catégorisés comme «solde potentiel garanti» et «non garanti» («attribut»).
La liste des déposants comprend tous les produits bancaires avec «solde potentiel garanti», même si ceux-ci ne peuvent pas être payés immédiatement en raison d'indicateurs d'exception.
- **Les déposants** doivent être catégorisés comme «protégés» et «non protégés» («attribut»). Les déposants «non protégés» (cf. art. 42c al. 2 OB) et leurs produits bancaires ne figurent pas sur la liste des déposants.
- Le «**montant maximal**» (actuellement CHF 100 000) doit être paramétrable et adaptable à tout moment (cf. art. 37a, al. 7, LB «Le Conseil fédéral [...] peut adapter le montant maximal [...] à la dévaluation de la monnaie»).
- La liste des déposants peut être produite plusieurs fois.
- Principe de «**l'héritage**»: si un client est bloqué, tous ses produits bancaires le sont également.

3.3. Produits bancaires avec «solde potentiel garanti»

Voir: 1.3. Définitions du déposant protégé et du déposant garanti/privilégié

3.4. Calcul du solde CHF (après traitement)

Voir: 1.3. Définitions du déposant protégé et du déposant garanti/privilégié

4. Spécification du fichier

4.1. Convention de nommage fichier

Le nom du fichier se compose de la désignation du fichier proprement dite et de l'extension du fichier (3 chiffres) séparée par un point.

Les directives suivantes s'appliquent à cet égard:

CHE123456789_AAAAMMJJhhmm.csv

[IDE de l'institut]_[heure de début de la création au format «AAAAMMJJhhmm» (en UTC)].csv

- CHE123456789 l'IDE de l'institut (selon le RC)
Structure: Abréviation du pays «CHE» suivie de neuf chiffres (présentation sans trait d'union ni point)
- AAAAMMJJ la date de référence définie par l'année (AAAA), le mois (MM) et le jour (JJ)
- hhmm l'heure de début de la création en heures (hh) et minutes (mm) (en UTC)
- .csv l'extension de fichier

4.2. Format de fichier

Le format de fichier est CSV avec l'extension .csv.

Les conditions suivantes s'appliquent:

Caractéristique	Valeur	Explication
Type de format	Fichier texte avec séparateurs de champs	L'enregistrement et l'échange des données doivent être effectués de manière simple et structurée au moyen d'un fichier CSV.
Jeu de caractères	UTF-8	Le guillemet droit double (") ne doit pas être utilisé, car il inclut les champs alphanumériques dans l'enregistrement.
Séparateur de champs	;	«Point-virgule»
Limitation des valeurs alphanumériques	"	«Guillemets droits doubles»
Caractère de fin de set	CRLF	«Carriage Return» suivi de «Line Feed» (retour à la ligne)

4.3. Champs de données

Pour les champs de données, il faut

- Les champs de données à l'intérieur des enregistrements doivent être séparés les uns des autres par le signe du point-virgule (;). Les champs de données alphanumériques doivent être entourés de guillemets droits doubles (").
- Aucun titre de champ ne doit être utilisé (pas d'enregistrement d'en-tête).
- L'ordre des champs de données figurant dans la description de l'enregistrement doit impérativement être conservé. Cela vaut indépendamment du fait qu'il s'agisse de champs obligatoires ou facultatifs.
- Les longueurs des champs de données indiquées dans la description de l'enregistrement doivent être considérées comme des longueurs maximales («jusqu'à»).
- Les champs obligatoires: Tous les champs doivent être remplis. Si aucune valeur n'est disponible ou prédéfinie, les champs de données doivent être laissés vides.
Exemple: l'IDE est un champ obligatoire au niveau du déposant, mais les données ne peuvent être disponibles que pour les déposants inscrits au registre du commerce. Si des données sont disponibles, elles doivent être fournies. Pour les déposants non inscrits au registre du commerce, le champ obligatoire doit être laissé vide.

- Les champs facultatifs: Facultatif, les données doivent de préférence être fournies si elles sont disponibles dans le système. Les champs de données peuvent être laissés vides.
- Les valeurs numériques dans les champs de données alphanumériques (par exemple, le numéro de client) peuvent être déclarées avec ou sans zéro(s) de tête.
- Le séparateur de milliers ne doit pas être utilisé dans les valeurs numériques, le point (.) sert de séparateur décimal. Deux décimales au maximum peuvent être déclarées. Les valeurs doivent être indiquées dans leur intégralité et ne doivent pas être normalisées à une unité (par exemple pas en «milliers» ou «millions»).
- Aucun séparateur de champ n'est défini avant le premier et après le dernier champ de données.
Exemple: "ABC";"DEF";0.00;"GHI"[CRLF]
"JKL";"";99999.99;"MNO"[CRLF]
- Un ou plusieurs guillemets doubles (") à l'intérieur d'une valeur (p. ex. «Berta "Maria" Sutter GmbH») doivent être supprimés sans être remplacés et ne doivent pas être déclarés.
Exemple: "VWX";"Berta Maria Sutter GmbH";"YZ"

4.4. Enregistrement

Chaque enregistrement (les types d'enregistrements multiples doivent être considérés comme des enregistrements individuels) se termine par un CRLF – «Carriage Return», suivi de «Line Feed».

Exemple: "A";"enregistrement1";"données01";"données02"[CRLF]
"B";"enregistrement2";"données03";"données04"[CRLF]
"C";"enregistrement3";"données05";"données06"[CRLF]
"C";"enregistrement4";"données07";"données08"[CRLF]
"B";"enregistrement5";"données09";"données10"[CRLF]
"C";"enregistrement6";"données11";"données12"[CRLF]
"D";"enregistrement7";"données13";"données14"[CRLF]

5. Formats de sets standardisés / structure liste des déposants

5.1. Structure du fichier

La structure de la liste des déposants est construite avec les sets suivantes (A à D):

- Données et paramètres généraux de l'institut (A) 1 x par institut
- Informations sur les déposants (B) 1 x par déposant
- Informations sur les produits bancaires (C) 1-n x par déposant
- Informations générales sur l'institut (D) 1 x par institut

Le fichier commence par l'enregistrement A. Celui-ci est suivi des enregistrements concernant le déposant et les produits bancaires gérés pour lui (enregistrements B et C). Le fichier se termine par l'enregistrement D.

Exemple de données: Données et paramètres généraux de l'institut (A)
 Informations sur les déposants (B) [déposant 1]
 Informations sur les produits bancaires (C)
 Informations sur les produits bancaires (C)
 Informations sur les déposants (B) [déposant 2]
 Informations sur les produits bancaires (C)
 Informations sur les déposants (B) [déposant 3]
 Informations sur les produits bancaires (C)
 Informations sur les produits bancaires (C)
 Informations sur les produits bancaires (C)
 Informations sur les produits bancaires (C)
 Informations sur les déposants (B) [déposant 4]
 Informations sur les produits bancaires (C)
 Informations générales sur l'institut (D)

Le type se compose de

- Longueur du champ de données (nombre maximal de caractères)
- Format des données (N = données numériques, A = données alphanumériques)

Cl. (classification):

- Champ obligatoire: x
- Champ facultatif: o

5.2. Données et paramètres généraux de l'institut (A)

No.	Champ de données	Type	Cl.	Explication
A	Identificateur d'enregistrement	1A	x	Constante «A»
A001	Nom de l'institut	150A	x	Nom complet de l'institut selon le registre du commerce
A002	IDE	12A	x	IDE selon le registre du commerce Structure: Abréviation du pays «CHE» suivie de neuf chiffres (présentation sans trait d'union ni point)
A003	Présence d'une ou de plusieurs succursales étrangères	1N	o	Au moins une succursale étrangère. Les valeurs suivantes sont autorisées: 0 = non 1 = oui
A010	Date de référence de la base de données	8N	o	Date de référence de l'enregistrement sous la forme JJMMAAAA.
A011	Horodatage de l'ensemble des données	5A	o	Heure de début de création sous la forme hh:mm (en UTC)

No.	Champ de données	Type	Cl.	Explication
A020	Nom de la personne de contact technique	150A	o	Données actuelles pour les questions techniques
A021	Société de la personne de contact technique	150A	o	Données actuelles pour les questions techniques
A022	Numéro de téléphone de la personne de contact technique	50A	o	Données actuelles pour les questions techniques
A023	E-mail de la personne de contact technique	100A	o	Données actuelles pour les questions techniques
A030	Nom de la personne de contact professionnelle	150A	o	Données actuelles pour les questions professionnelles
A031	Société de la personne de contact professionnelle	150A	o	Données actuelles pour les questions professionnelles
A032	Numéro de téléphone de la personne de contact professionnelle	50A	o	Données actuelles pour les questions professionnelles
A033	E-mail de la personne de contact professionnelle	100A	o	Données actuelles pour les questions professionnelles
A040	Nom du système bancaire central	TEXTE	o	Nom du système bancaire central ou des systèmes utilisés pour créer le fichier Les systèmes multiples doivent être déclarés en les séparant par une virgule.
A050	Version de la spécification	8A	o	Version utilisée de la spécification de l'organisme de garantie des dépôts lors de la création du fichier au format 00.00.00
A060	Montant maximum	15.2N	o	Montant garanti paramétrable et enregistrée dans le système

5.3. Informations sur les déposants (B)

Remarque:

- Un enregistrement doit être créé séparément pour chaque **déposant** distinct. Il ne peut y avoir qu'un seul enregistrement par déposant.
- Seuls les déposants avec l'attribut «**protégé**» doivent être fournis (voir 3.2. Attributs, paramétrisation et principes).
- Pour les déposants avec des produits bancaires qui ont enregistré différentes adresses de domicile ou de correspondance, il convient d'indiquer «adresse principale», « adresse primaire» ou «adresse marquée comme préférée».
Si plusieurs adresses sont enregistrées, il convient de trouver une solution appropriée (la plus ancienne, la plus récente, par ordre alphabétique, etc.) afin de pouvoir contacter rapidement le déposant.

No.	Champ de données	Type	Cl.	Explication
B	Identificateur d'enregistrement	1A	x	Constante «B»
B001	Numéro de déposant	15A	x	ID unique pour le déposant Remarque: l'ID ne doit pas nécessairement être attribué et retransmis par le système bancaire central. L'ID peut par exemple aussi être identique au numéro de client, à condition que celui-ci soit unique.

No.	Champ de données	Type	Cl.	Explication
B002	Numéro de client	250A	x	Numéro de client unique selon le contrat Si le déposant se compose de plusieurs numéros de client, les différentes données doivent être séparées par des «,» (virgule).
B003	Nom de famille / Société	150A	x	Nom du titulaire (partenaire contractuel) - Personne physique: nom de famille - Plusieurs titulaires: nom ou désignation de l'ensemble de plusieurs titulaires - Personne morale: société selon le registre du commerce (si disponible), sinon société, nom ou désignation du titulaire
B004	IDE	12A	x	IDE selon le registre du commerce, si inscrit au registre du commerce Structure: Abréviation du pays «CHE» suivie de neuf chiffres (présentation sans trait d'union ni point)
B005	Prénom	100A	x	si disponible
B006	Complément de nom	250A	x	Le cas échéant, autres informations ou faits complémentaires permettant d'identifier le déposant, si disponibles
B007	Titre de civilité	1N	x	Les valeurs suivantes sont autorisées: 1 = personne morale 2 = plusieurs titulaires 3 = Madame 4 = Monsieur 0 = Autres
B008	Langue de correspondance	1N	x	Les valeurs suivantes sont autorisées: 1 = DE 2 = FR 3 = IT 4 = EN 0 = inconnu/autre
B009	Date de naissance / date de création	8N	x	Date de naissance/création sous la forme JJMMAAAA
B020	Rue (adresse de domicile)	100A	x	
B021	Numéro de rue (adresse de domicile)	10A	x	
B022	Code postal (adresse de domicile)	10A	x	
B023	Lieu (adresse de domicile)	100A	x	
B024	Pays (adresse de domicile)	3A	x	Liste de codage: ISO-3166-1-alpha3
B025	Attributs supplémentaires (adresse de domicile)	150A	x	Autres informations sur l'adresse, si disponible
B030	Rue (adresse de correspondance)	100A	x	le cas échéant, également boîte postale, si disponible
B031	Numéro de rue (adresse de correspondance)	10A	x	si disponible
B032	NPA (adresse de correspondance)	10A	x	si disponible
B033	Lieu (adresse de correspondance)	100A	x	si disponible
B034	Pays (adresse de correspondance)	3A	x	Liste de codage: ISO-3166-1-alpha3, si disponible
B035	Attributs supplémentaires (adresse de correspondance)	150A	x	Autres informations sur l'adresse, si disponible

No.	Champ de données	Type	Cl.	Explication
B040	Personnes autorisées à disposer	TEXTE	o	<p>Les personnes autorisées à disposer sont en général le déposant lui-même et, le cas échéant, d'autres personnes mandatées disposant d'une procuration sur l'ensemble de la relation avec un ou plusieurs produits bancaires.</p> <p>Données des personnes autorisées à disposer (déposant et/ou (autres) personnes mandatées)</p> <p>Format: Nom, prénom, date de naissance sous la forme JJMMAAAA et le type de droit de signature (individuel <u>1</u>, collectif à <u>2</u>, autres <u>0</u>): "Identificateur unique 1,nom de famille 1,prénom 1,date de naissance 1,1;Identificateur unique 2,nom de famille 2,prénom 2,date de naissance 2,2;..."</p> <p>Remarque: l'identificateur ne doit pas nécessairement être attribué et retransmis par le système bancaire central ou un système périphérique. L'identificateur peut par exemple être celui de l'E-ID.</p>
B050	Numéro de téléphone (portable)	50A	o	Numéro de téléphone (portable) du déposant, y compris l'indicatif du pays
B051	Adresse électronique	100A	o	Adresse e-mail du déposant
B070	Indicateur d'exception déposant	TEXTE	x	<p>Les valeurs suivantes sont autorisées: 0 = PAS d'exception 1 = blocage en vertu de la loi, sur ordre d'une autorité ou en raison d'une procédure en cours, p. ex. blanchiment d'argent, séquestre, sanction ou saisie 2 = blocage en raison de rapports de droit civil avec des tiers, tels que mise en gage, sûreté ou cession (p. ex. compte de caution de loyer, compte de versement de capital pour la création d'une société, sûreté d'une garantie)</p> <p>Si plusieurs indicateurs d'exception s'appliquent à un déposant, toutes les valeurs applicables doivent être déclarées en les séparant par une virgule.</p>
B071	Motif indicateur d'exception déposant	150A	x	Si la valeur n'est pas égale à 0 pour l'indicateur d'exception déposant: standardisé que possible justification générique et informations supplémentaires pour indicateur d'exception déposant

No.	Champ de données	Type	Cl.	Explication
B080	Solde total des dépôts garantis en CHF	15.2N	x	Solde total des dépôts garantis du déposant en CHF: MAX(0;MIN([somme de tous les produits bancaires avec «solde potentiel garanti» du déposant (C023)];[montant maximum]) Valeur minimale: 0 Valeur maximale: montant maximal
B081	Solde total en CHF	15.2N	x	Total de tous les produits bancaires avec «solde potentiel garanti» du déposant (C023)

5.4. Informations sur les produits bancaires (C)

Remarque:

- Un enregistrement doit être créé séparément pour chaque produit bancaire géré pour un déposant distinct, il peut donc y avoir plusieurs enregistrements pour un même déposant.
- Seuls les produits bancaires avec l'attribut «**solde potentiel garanti**» doivent être fournis (voir 3.2. Attributs, paramétrisation et principes).

No.	Champ de données	Type	Cl.	Explication
C	Identificateur d'enregistrement	1A	x	Constante «C»
C001	Numéro de déposant	15A	x	ID unique pour le déposant (cf. B001) Remarque: l'ID ne doit pas nécessairement être attribué et retransmis par le système bancaire central. L'ID peut par exemple aussi être identique au numéro de client, à condition que celui-ci soit unique.
C002	Numéro de produit bancaire	50A	x	IBAN/numéro de compte/numéro de dépôt unique ou similaire Pour l'IBAN: 21 caractères (chiffres) sans espaces
C003	Type de produit bancaire	150A	x	Désignation du produit (compte courant, compte d'épargne, etc.)

No.	Champ de données	Type	Cl.	Explication
C010	Personnes autorisées à disposer	TEXTE	o	<p>Les personnes autorisées à disposer sont en général le déposant lui-même et, le cas échéant, d'autres personnes mandatées disposant d'une procuration sur le produit bancaire.</p> <p>Données des personnes autorisées à disposer (déposant et/ou (autres) personnes mandatées)</p> <p>Format: Nom, prénom, date de naissance sous la forme JJMMAAAA et le type de droit de signature (individuel <u>1</u>, collectif à <u>2</u>, autres <u>0</u>): "Identificateur unique 1,nom de famille 1,prénom 1,date de naissance 1,1;Identificateur unique 2,nom de famille 2,prénom 2,date de naissance 2,2;..."</p> <p>Remarque: l'identificateur ne doit pas nécessairement être attribué et retransmis par le système bancaire central ou un système périphérique. L'identificateur peut par exemple être celui de l'E-ID.</p>
C020	Devise du produit bancaire	3A	x	Clé de devise selon la table de codes ISO-4217 (code)
C021	Taux (de change/de conversion)	6.9N	x	<p>Cours interbancaire au moment de l'ouverture de la faillite pour le taux de change (devise) ou taux de conversion (compte métal). Pour la devise du produit bancaire CHF, il faut indiquer «1.0».</p>
C022	Solde (après traitement) dans la devise du produit bancaire	15.2N	x	<p>Solde après traitement dans la devise du produit bancaire Les valeurs négatives (solde débit) doivent être déclarées comme valeurs nulles avec «0.00».</p>
C023	Solde CHF (après traitement)	15.2N	x	<p>Solde après traitement en CHF Les valeurs négatives (solde débit) doivent être déclarées comme valeurs nulles avec «0.00». Il convient d'utiliser le taux de C021.</p>

No.	Champ de données	Type	Cl.	Explication
C030	Indicateur d'exception produit bancaire	TEXTE	x	<p>Les valeurs suivantes sont autorisées: 0 = PAS d'exception 1 = blocage en vertu de la loi, sur ordre d'une autorité ou en raison d'une procédure en cours, p. ex. blanchiment d'argent, séquestre, sanction ou saisie 2 = blocage en raison de rapports de droit civil avec des tiers, tels que mise en gage, sûreté ou cession (p. ex. compte de caution de loyer, compte de versement de capital pour la création d'une société, sûreté d'une garantie)</p> <p>Si plusieurs indicateurs d'exception s'appliquent à un déposant, toutes les valeurs applicables doivent être déclarées en les séparant par une virgule.</p>
C031	Motif indicateur d'exception produit bancaire	150A	x	<p>Si la valeur n'est pas égale à 0 pour l'indicateur d'exception produit bancaire: standardisé que possible justification générique et informations supplémentaires pour indicateur d'exception déposant</p>

5.5. Informations générales sur l'institut (D)

No.	Champ de données	Type	Cl.	Explication
D	Identificateur d'enregistrement	1A	x	Constante «D»
D010	Solde total des dépôts garantis en CHF	15.2N	x	Somme des valeurs de B080
D020	Nombre de déposants déclarés sous (B)	15N	x	
D021	Nombre de déposants avec indicateur d'exception déposant	15N	x	Nombre de déposants avec valeur différente de 0 pour B070
D030	Nombre de produits bancaires déclarés sous (C)	15N	x	
D031	Nombre de produits bancaires avec indicateur d'exception produit bancaire	15N	x	Nombre de produits bancaires avec valeur différente de 0 pour C030

6. Remarques sur l'aperçu sommaire

- L'aperçu sommaire ne fait pas partie de l'autorégulation, esisuisse n'impose pas de format obligatoire. Le chiffre 6.1. et suivants est une proposition, la mise en œuvre relève de la responsabilité de l'institut.
- Contrairement à la liste des déposants, l'aperçu sommaire ne porte pas sur le niveau des déposants, mais sur le solde total.

6.1. Aperçu sommaire

Proposition de champs	Explication
Nom de l'institut	Nom complet de l'institut selon le registre du commerce (cf. A001)
IDE	IDE selon le registre du commerce (cf. A002)
Présence d'une succursale étrangère	Présence d'au moins une succursale étrangère. Les valeurs suivantes sont autorisées: 0 = non 1 = oui
Présence d'une fondation de libre passage ou d'une fondation du pilier 3a	Présence d'au moins une fondation de libre passage ou du pilier 3a Les valeurs suivantes sont autorisées: 0 = non 1 = oui
«Inflight-transactions» disponible	Au moins une «Inflight-transaction» disponible. Les valeurs suivantes sont autorisées: 0 = non 1 = oui
Solde total des dépôts privilégiés en CHF	Conversion en CHF: Cours interbancaire au moment de l'ouverture de la faillite pour le taux de change (devise) ou taux de conversion (compte métal).

6.2. Complément: succursale étrangère

Remarque:

- A établir et à fournir uniquement s'il y a au moins un déposant d'une succursale de l'institut à l'étranger.
- Un enregistrement doit être créé séparément pour chaque juridiction concernée, il peut donc y avoir plusieurs enregistrements.

Champ de données	Explication
Nom Juridiction	Nom du pays de la succursale ou des succursales d'un pays
Pays	Liste de codage: ISO-3166-1-alpha3
Solde total des dépôts privilégiés des déposants de la succursale/des succursales en CHF	Conversion en CHF: Cours interbancaire au moment de l'ouverture de la faillite pour le taux de change (devise) ou taux de conversion (compte métal).

6.3. Complément: Fondation de libre passage ou du pilier 3a

Remarque:

- A établir et à fournir uniquement s'il existe au moins une fondation de libre passage ou du pilier 3a.
- Un enregistrement doit être créé séparément pour chaque fondation de libre passage ou de pilier 3a, il peut donc y avoir plusieurs enregistrements.

Champ de données	Explication
Nom de la fondation de libre passage ou du pilier 3a	Nom de la fondation de libre passage ou du pilier 3a selon le registre du commerce
Créance totale convertie en CHF	Créance totale convertie en CHF Conversion en CHF: Cours interbancaire au moment de l'ouverture de la faillite pour le taux de change (devise) ou taux de conversion (compte métal). Remarque: le liquidateur de la faillite doit se renseigner auprès de la fondation pour savoir quelle est la part privilégiée, voir également l'art. 42d al. 1 OB.

6.4. Complément: «Inflight-transactions»

Remarque:

- A établir et à fournir uniquement s'il existe au moins une contrepartie (centrale)/un connexion nostro.
- Un enregistrement doit être créé séparément pour chaque contrepartie (centrale)/connexion nostro, il peut donc y avoir plusieurs enregistrements.
- Les dépôts privilégiés ne doivent pas être consolidés avec la liste des déposants. La consolidation n'a lieu qu'au moment du versement par le liquidateur de faillite.

Champ de données	Explication
Nom de la contrepartie (centrale)/du connexion nostro	Nom de la contrepartie (centrale)/du connexion nostro
Créance totale convertie en CHF	Créance totale convertie en CHF dont estimés par la banque éventuellement privilégiée au moment de l'ouverture de la faillite Conversion en CHF: Cours interbancaire au moment de l'ouverture de la faillite pour le taux de change (devise) ou taux de conversion (compte métal).